

le statut des Forces - OTAN, se fera par voie de consultations entre les parties et non par renvoi à un tribunal international;

- e. des dispositions ou conventions administratives supplémentaires, conformes au présent Mémoire d'entente, pourront intervenir de temps à autre entre les représentants autorisés de nos deux Gouvernements, afin de donner suite au présent Mémoire d'entente;
- f. nos deux Gouvernements examineront les ententes et dispositions qui les lient actuellement, quant à la défense aérienne de l'Amérique du Nord et, s'il y a lieu, les modifieront ou y mettront un terme; et
- g. le présent Mémoire d'entente peut être modifié par consentement mutuel des Parties.